

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2016

MODERNISATION DU DROIT DU TRAVAIL - (N° 3886)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS43

présenté par
M. Bricout

ARTICLE 23 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à l'application de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir, afin de présenter l'impact de ses dispositions sur la politique de l'emploi.

« Ce rapport étudie l'opportunité d'une prolongation du dispositif au delà des trois années prévues par la même loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article supprimé par le Sénat lequel demande au Gouvernement la remise d'un rapport relatif à l'application de la loi portant création des emplois d'avenir, afin de présenter l'impact de ses dispositions sur la politique de l'emploi. Il s'agit aussi de demander que ce rapport étudie l'opportunité d'une prolongation du dispositif au delà des trois années prévues par la même loi.

Hors emplois professeurs, entre 2012 et 2015, on compte plus de 250 000 emplois d'avenir signés pour une période de trois ans, ce qui confirme l'intérêt et la réussite du dispositif.

Aujourd'hui, 80 % des jeunes ont un niveau inférieur au baccalauréat, 39 % sont sans diplôme. Par ailleurs, 94 % des jeunes en Emploi d'avenir bénéficient d'un engagement formation dans le cadre de leur contrat. En moyenne, ces jeunes suivent 2,4 actions de formation et 30,1 % sont concernés par une formation qualifiante.

Ces emplois d'avenir ont permis de proposer aux jeunes des emplois durables et à plein temps, leur permettant d'accéder à l'autonomie et au droit commun tout en leur donnant accès à une formation professionnelle complémentaire, adaptée à leurs projets et à leur situation. Au-delà, ils répondent aux besoins d'activités d'un territoire (secteur de l'animation pour la mise en place des activités périscolaires par exemple).

Dans le secteur « non marchand », les collectivités et les associations, rencontrent des difficultés à consolider ces emplois notamment pour des raisons financières.

Il est dommage de constater que l'investissement humain et financier déployé en direction de ces jeunes ne pourra être concrétisé dans la plupart des cas alors qu'ils sont désormais au bout de trois ans, formés et opérationnels. A cela s'ajoute la frustration des jeunes qui auront logiquement le sentiment d'un retour à la case départ.

C'est pourquoi, et afin de capitaliser pleinement sur ce dispositif, il est proposé sa prolongation de 2 ans avec une aide dégressive les années 4 (50 %) et 5 (aide à 25 %) afin d'éviter une rupture de 75 % à 0 %.

Naturellement, la prolongation doit s'inscrire dans un véritable projet pour le jeune. A ce titre, la reconduction d'un contrat au-delà de 3 ans peut viser la pérennisation de l'emploi auprès du même employeur, avec un soutien à lui apporter dans le cadre des dispositifs locaux d'accompagnement ou bien encore l'engagement ou la poursuite d'une formation qualifiante répondant au projet professionnel du jeune. Dans ce cadre, le CPF des jeunes concernés pourraient être abondés par le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels (FPSPP) à hauteur de 200 heures. Enfin, il pourrait être envisagé la mise en place de passerelles du secteur public ou associatif vers le secteur marchand, en activant l'ensemble des leviers, dont la mobilisation des Périodes de Mises en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP). Concernant cette dernière possibilité, il s'agit là aussi d'un excellent moyen de dynamisation du dispositif. A l'heure actuelle, les possibilités d'établissement de passerelles apparaissent encore bien trop peu développées.

L'intérêt de cette prolongation au regard des expériences qui remontent du terrain est certain. Pour autant, des questions techniques sont soulevées par une éventuelle prolongation du dispositif.